

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

JEUDI 4 JUILLET 2002

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT  
DU PARLEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES  
GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET  
DE LA COMPTABILITE  
PAR M. CHRISTOS DOULKERIDIS

---

(1) Voir Doc. n° 298 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 4 juillet 2002 (1) la proposition de modification du règlement du Parlement déposée par MM. Wahl, Dupont, Cheron et Mme Corbisier-Hagon.

## I. EXPOSE INTRODUCTIF

Les auteurs de la proposition renvoient à ses développements.

## II. DISCUSSION

La commission marque son accord sur une modification technique de la numérotation figurant dans la proposition:

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:  
MM. Boucher, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Doulkeridis (Rapporteur), Dupont, Huin (Président), Meureau, Pieters et Wahl.

Ont assisté aux travaux de la Commission:  
M. Grimberghs, membre du Parlement;  
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;  
M. Moens, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Demotte;  
M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;  
Mme Blot, experte du groupe MR;  
M. De Stercke, expert du groupe PS;  
M. Verwilghen, expert du groupe cdH;  
M. Thibeau, consultant financier de la Communauté française;  
Mme Dejon, consultante financière de la Communauté française.

— le titre *VIbis* devient le titre *Vbis*,

— les articles *66ter*, *66quater*, *66quinquies*, *66sexies*, *66septies* deviennent les articles *66bis*, *66ter*, *66quater*, *66quinquies* et *66sexies*,

— l'article *66bis* du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI devient l'article *66septies*.

Mme Corbisier-Hagon déclare qu'elle a cosigné la proposition de modification du règlement parce qu'elle marque son accord sur l'intégration des dispositions relatives au médiateur et au délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française dans le règlement du Parlement; mais cela ne signifie pas qu'elle n'émet aucune réserve, quant au fond, sur les textes décrétaux relatifs à ces deux nouvelles fonctions.

Pour le surplus, la proposition n'appelle pas d'observations.

## III. VOTE

L'article unique est adopté à l'unanimité des membres présents.

## IV. RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

C. DOULKERIDIS.

M. HUIN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

### Article unique

Insérer un nouveau titre *Vbis*, intitulé

«Du médiateur de la Communauté française et du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant».

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Du médiateur de la Communauté française

Insérer un article *66bis*, libellé comme suit:

«Art. *66bis*. — Dans le cadre de la procédure de nomination du médiateur et du médiateur adjoint de la Communauté française, en vertu de l'article 4 du décret du 20 juin 2002, un appel public aux candidatures est publié au *Moniteur belge* et peut faire l'objet d'insertions dans la presse quotidienne ou périodique ainsi que de diffusions radiophoniques ou télévisées. Il précise notamment:

- les conditions de nomination et les incompatibilités;
- la description de la fonction;
- la durée de la fonction;
- le statut pécuniaire;
- le mode de présentation des candidatures;
- le mode de sélection.»

Insérer un article *66ter*, libellé comme suit:

«Art. *66ter*. — Le Parlement de la Communauté française nomme, en vertu du décret du 20 juin 2002, un médiateur et un médiateur adjoint selon la procédure suivante:

1° Le Bureau examine la recevabilité des candidatures.

2° Le Bureau institue un comité d'avis composé de sept personnes. Les membres de ce comité d'avis soit sont réputés pour leur expérience en matière de relation entre l'administration et le public ou en matière de sélection du personnel. Ils ne feront en aucun cas partie des autorités administratives de la Communauté française. Le secrétariat du comité d'avis est assuré par les services du greffe du Parlement de la Communauté française.

3° Les postulants, dont la candidature a été jugée recevable, présentent une première épreuve écrite dont les questions sont élaborées par le comité d'avis. L'épreuve porte sur la connaissance des institutions politiques et administratives en général et de la Communauté française en particulier.

4° Les candidats ayant obtenu un résultat égal ou supérieur à 12/20 lors de la première épreuve présentent un examen oral devant un jury composé des membres du comité d'avis élargi à un représentant de chaque groupe politique du Parlement de la Communauté française. Cet examen porte notamment sur leurs capacité et aptitude à exercer la fonction du médiateur et du médiateur adjoint.

5° Le Bureau, sur base du rapport du jury, retient plusieurs candidats, au maximum 5, parmi les postulants ayant réussi la seconde épreuve. Le Parlement de la Communauté française nomme le médiateur et le médiateur adjoint parmi ceux-ci.»

Insérer un article *66quater*, libellé comme suit:

«Art. *66quater*. — 1. Chaque rapport du médiateur fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance publique de la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité. A cette occasion, le médiateur est entendu.

2. Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des recommandations du médiateur correspondant à leurs compétences respectives.

3. Les commissions saisies en vertu du § 2 du présent article transmettent, dans le délai que fixe la commission des Finances en tenant compte du calendrier des travaux, leurs avis à la commission des Finances.

4. Le rapport du médiateur, accompagné des conclusions de la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité est envoyé en séance plénière.»

Insérer un article *66quinquies*, libellé comme suit:

«Art. *66quinquies*. — Le Parlement de la Communauté française procède, en vertu de l'article 9 du décret du 20 juin 2002,

à l'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint. Celle-ci aura lieu à l'occasion de l'examen du rapport d'activités par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.»

## CHAPITRE II

### **Du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant**

Insérer un article *66sexies*, libellé comme suit:

«Art. *66sexies*. — En vertu de l'article 5 du décret du 20 juin 2002, et avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à la fonction et rend un avis au Gouvernement sur les candidatures dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

La Conférence des présidents, dans le respect de la représentation proportionnelle, sera chargée de mettre en œuvre la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.»